

**AS/ENA (2006) 59 final**  
15 décembre 2006  
fena06\_59rev

## Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales

# L'agriculture et l'emploi irrégulier en Europe

Avant-projet de recommandation

Rapporteur : M. John DUPRAZ, Suisse, Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe

1. L'Assemblée est préoccupée par les nombreux cas de non respect de la législation sociale concernant les rapports entre employeurs et employés et qui touchent plus particulièrement la main d'œuvre étrangère dans le secteur agricole. Elle rappelle ses différents travaux sur le sujet et notamment ses Recommandation 1767 (2006) et Résolution 1521 (2006) relatives à l'arrivée massive de migrants irréguliers sur les rivages de l'Europe du Sud, ses Résolution 1501 (2006) et Recommandation 1748 (2006) relatives aux Migrations de travail en provenance des pays d'Europe centrale et orientale: état présent et perspectives et sa Recommandation 1618 (2003) relative aux migrants occupant un emploi irrégulier dans le secteur agricole des pays du sud de l'Europe.

2. L'Assemblée rappelle la Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs (STE 83) et notamment son Article 3 selon lequel « Toute Partie contractante assurera aux exploitants agricoles, aux membres de leurs familles et, le cas échéant, aux salariés qu'ils emploient, une protection sociale comparable à celle dont jouissent d'autres groupes de la population [...] ». Elle rappelle également la Convention 184 et la Recommandation 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture de l'Organisation internationale du Travail adoptée en juin 2001 et la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille entrée en vigueur en mars 2003.

3. Depuis une dizaine d'années, le système de flux tendus touche l'approvisionnement en fruits et légumes et les pressions internationales à la libéralisation des marchés agricoles sont constantes. Les conséquences pour les producteurs qui ne peuvent pas faire face à l'afflux de produits à bas prix sont dramatiques et la tendance générale est à la disparition des petits exploitants au profit de grands groupes agro-alimentaires. La course vers les prix les plus bas touche directement les salariés de ces secteurs qui doivent adapter leur travail à l'évolution du marché au risque de perdre leur emploi et c'est la main d'œuvre qui est devenue la variable ajustable.

4. L'agriculture n'est pas le seul secteur économique en Europe qui dépende fortement de l'exploitation d'une main d'œuvre illégale, souvent étrangère et clandestine, mais les fruits et légumes sont le seul secteur agricole intensif et bien que mécanisé, il nécessite l'emploi de beaucoup de main d'œuvre. Le recours à la main d'oeuvre illégale est désormais une caractéristique de l'agriculture, surtout dans les activités saisonnières. Cette situation crée des avantages économiques et une distorsion de la concurrence dont profitent les entrepreneurs les moins scrupuleux avec comme corollaire l'abus ou la privation totale des droits sociaux des travailleurs agricoles.

5. L'Assemblée est consciente du fait que le problème touche l'ensemble du continent et dépasse les compétences nationales des Etats. Des réseaux internationaux de trafic de main d'œuvre illégale se développent en utilisant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les migrants en quête de travail qui sont prêts à tout pour pouvoir améliorer les conditions de leur famille dans leur pays d'origine et en jouant sur les différences entre les législations nationales applicables et l'absence d'une réglementation européenne en la matière.

6. L'Assemblée a constaté que le travail illégal peut malheureusement revêtir des formes d'exploitation qu'elle condamne comme contraire à une société moderne, aux droits de l'homme et aux valeurs défendues par le Conseil de l'Europe.

7. L'Assemblée considère que tous les travailleurs agricoles, qu'ils soient permanents ou saisonniers, sont des hommes et des femmes qui ont droit au respect et à la dignité humaine. Par conséquent, ils doivent bénéficier des mêmes droits que les autres travailleurs, dans l'application des législations nationales et internationales en matière de droit du travail.

8. Afin de mettre fin à la disparité des réglementations il faut soumettre les conditions de travail dans l'agriculture à un cadre juridique contraignant adapté aux différentes situations des travailleurs, qu'ils soient permanents ou saisonniers, étrangers ou nationaux. Ceci permettrait également de stimuler la main d'œuvre nationale, souvent déficiente. Ce cadre juridique doit être assorti des sanctions applicables aux contrevenants et de moyens de contrôle pertinents et efficaces.

9. A cet effet, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de rédiger une recommandation aux Etats membres les invitant :

9.1. à rédiger et mettre en œuvre des conventions collectives régissant le travail dans l'agriculture, notamment le travail saisonnier, prenant en compte la spécificité du secteur et du rythme de travail qu'il impose, précisant notamment la sécurité sociale, les salaires, le temps de travail, les heures supplémentaires et les conditions de logement, tout en s'assurant que les systèmes de renouvellement des contrats soient contrôlés par un organisme indépendant afin d'éviter tout type de pression sur les employés ;

9.2. à prévoir l'acquisition progressive de droits pour les bénéficiaires de permis de travail renouvelés dont le droit au séjour de longue durée, au regroupement familial et à la retraite ;

9.3. à mettre en place des systèmes de contrôle rigoureux et efficaces assortis de sanctions dissuasives et rapides contre les infractions au droit du travail ;

9.4. à mettre en place une meilleure coopération transfrontalière pour lutter contre les réseaux de trafic de main d'œuvre, en développant notamment le réseau de centres nationaux de contact pour l'amélioration des informations sur les migrations qui pourrait être étendu à des Etats non membres de l'Union afin de coordonner les outils de lutte contre les réseaux de main d'œuvre illégale ;

9.5. à conclure des accords de réadmission entre pays d'accueil et d'origine pour les immigrés irréguliers, accompagnés de programmes spécifiques d'éducation et de formation ainsi que de projets de coopération et développement économique dans les pays d'origine ;

9.6. à organiser en coopération avec les organisations professionnelles agricoles et les syndicats de grandes campagnes d'information sur les métiers de l'agriculture et promouvoir la formation et le recrutement de la main d'œuvre locale tout en créant les conditions de travail adéquates dans le respect et la reconnaissance du travail accompli ;

10. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres de charger le Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) :

10.1. d'envisager l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs (STE 83) instituant un mécanisme de suivi de cette convention ;

10.2. d'élaborer un protocole additionnel à ladite Convention, concernant la protection sociale des travailleurs saisonniers dans le secteur agricole ;

11. Par ailleurs, l'Assemblée invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait :
  - 11.1. à signer et/ou ratifier la Convention relative à la protection sociale des agriculteurs (STE 83) ;
  - 11.2.. à signer et/ou ratifier la Convention 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture de l'Organisation internationale du Travail et à mettre en oeuvre la recommandation 192 y relative ;
  - 11.3. à signer et/ou ratifier la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
12. Enfin, l'Assemblée invite les syndicats nationaux et européens à promouvoir et défendre les droits des travailleurs saisonniers, en particulier dans le secteur agricole.